



PM/2025-17

ARRETE

Réglémentant la vente de Muguet du 1^{er} Mai

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2,

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2,

Vu le Décret N° 60-202 du 19.02.1960 tendant à réprimer la Vente dite « à la sauvette »,

Vu la Loi 96-603 du 05.07.1996,

Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, il y a lieu de réglementer la vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai, afin de sauvegarder :

- La sécurité sur la voie publique,
- La sûreté et la commodité de passage sur les voies dépendant du domaine public,
- La tranquillité, en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente de muguet est tolérée sur le territoire de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche.

ARRETE

Article 1 : La vente ambulante de muguet de bois dit « muguet sauvage » n'est autorisée sur le territoire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche que pendant la journée du 1^{er} mai 2025 à l'exclusion de tout autre jour,

Article 2 : Les vendeurs ne peuvent pas s'installer sur la Place du Centre Village « Place de l'Europe » ni dans un périmètre de 50 mètres aux abords de ladite Place de l'Europe,

Article 3 : Toute installation fixe (tables, bancs...) sur le domaine public communal est interdite ainsi que l'utilisation de tous véhicules (voitures, poussettes...),

Article 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les passants et de se signaler par toutes annonces,

Article 5 : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans vannerie, ni poterie, ni papier et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Responsable du Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 22 avril 2025

- Mis en ligne le 29/04/2025
- Document rendu exécutoire le 29/04/2025

Certifié par le Maire

Le Maire,

**1^{er} Vice-président de la
communauté
de communes Gally Mauldre,
Gilles STUDNIA**

